

A propos des tutelles et curatelles en Bretagne au XVIII^e siècle

Il serait fort prétentieux d'envisager de traiter l'ensemble de la très vaste question des tutelles et curatelles en Bretagne au XVIII^e siècle dans le cadre étroit de cette étude. Un sous-titre limitatif s'impose, restreignant ce propos à « l'ouverture d'un chantier de recherches à partir des tables de tutelles et curatelles de Callac ».

Cette étude relevant du thème du congrès de Quintin rejoint nos recherches plus vastes, menées actuellement dans le cadre universitaire et portant sur certains aspects du droit de la famille sous l'Ancien Régime (mineurs et incapables).

Notre attention a été attirée (1) par la présence quelque peu énigmatique dans la série C des archives de l'Enregistrement de « tables de tutelles et curatelles » (2). Il en existe sept pour le département des Côtes-d'Armor. Elles concernent les bureaux de Belle-Ile-en-Terre (3), Binic (4), Callac (5), Jugon (6), Matignon (7), Uzel (8), Vieux-Marché (9). Mon choix s'est

(1) Nous tenons à exprimer notre gratitude envers Alain Droguet, directeur des archives départementales des Côtes-d'Armor, et ses collaborateurs, pour nous avoir guidée avec tant de compétence, de diligence et de gentillesse dans notre première approche des documents de la série C.

(2) Cf. Paul PROUZAT, *Répertoire des fonds du contrôle et de l'Enregistrement*, Arch. dép. Puy de Dôme, 1952.

(3) Belle Isle en Terre : 30 mars 1754 - 29 messidor an IV. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 12.

(4) Binic : 28 septembre 1781 - 9 septembre 1788. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 197.

(5) Callac : 19 juin 1754 - 9 thermidor an VII. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 759.

(6) Jugon : 26 mars 1760 - 21 juin 1787. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 2624.

(7) Matignon : octobre 1775 - juillet 1776. Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 3775 (Cette table est manifestement égarée dans la série B).

(8) Uzel. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 7672.

(9) Vieux-Marché : 2 avril 1766 - 2 thermidor an IV. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 C 7821.

porté sur Callac, ancienne sénéchaussée inféodée à la seigneurie de Quintin.

Tutelle et curatelle sont les deux volets essentiels de la législation sur les mineurs. La Coutume de Bretagne avait fixé la majorité à 25 ans. Mais on y distingue deux degrés de minorité : celui de la petite enfance où le mineur, étant incapable de raisonnement réfléchi, doit être pourvu d'un administrateur tant pour sa personne que pour ses biens, ce sera le tuteur ; et le second degré de minorité où on considère que le pupille est doué d'une raison suffisante pour administrer (et non en disposer) ses biens sous le contrôle d'un curateur.

Ces tables sont donc des répertoires alphabétiques des mineurs pourvus d'un tuteur ou d'un curateur. A Callac, elles vont de 1757 à l'An III.

Elles se présentent sous la forme de grands feuillets doubles, cousus l'un à l'autre, divisés en colonnes réparties sur les deux pages. Les intitulés des colonnes sont imprimés, le contenu est rédigé à la main.

Dans la première colonne les noms des mineurs sont inscrits non dans un ordre alphabétique rigoureux mais chronologiquement sur les pages correspondant à la première lettre de leur patronyme. On trouve ensuite les noms de baptême des mineurs, le nombre d'enfants, les nom, qualité et demeure des père et mère ; si c'est le père, la mère ou les deux qui sont décédés, s'il s'agit de tutelle ou de curatelle, la date de celles-ci etc...

L'intérêt historique de ces tables est évident. Certes, elles peuvent faire le bonheur des généalogistes. De plus elles fournissent à l'historien de précieux renseignements sur la composition, l'évolution historique, géographique et juridique des familles. Mais leur intérêt réside aussi dans les questions qu'elles soulèvent : pourquoi ces tables existent-elles pour cette époque ? Quelle autorité avait pu ordonner leur tenue ? Et enfin à quoi servaient-elles ?

Pour tenter de répondre à de telles questions, il est nécessaire de procéder à des rapprochements, des recoupements avec d'autres documents. Nos investigations vont être guidées par le caractère particulièrement formaliste des règles de protection des mineurs, ces règles relevant à la fois du domaine judiciaire et du domaine administratif et fiscal.

I - Les formalités judiciaires de tutelle et de curatelle

De la mort de ses parents à sa majorité le mineur est placé sous la garde de la justice et tous les faits importants le concernant revêtent un caractère judiciaire.

Pour l'Ancien Régime, c'est donc vers la série B des fonds d'archives que nous devons orienter nos recherches. Elles s'avèrent généralement fructueuses car, le plus souvent, qu'il s'agisse de juridictions royales ou seigneuriales, les minutes de jugements et les registres d'audiences sont abondants. Pour le domaine des tutelles et curatelles, les affaires viennent en audience d'office tenue par un juge unique, en l'espèce, le sénéchal de Callac.

Pour la période révolutionnaire, la démarche est identique mais elle doit être engagée cette fois dans les archives des justices de paix relevant de la série L.

Ces formalités judiciaires, qu'elles soient d'origine coutumière ou légale, sont observées tant dans le cadre de la tutelle que de la curatelle.

a) *La tutelle ou la protection rapprochée des mineurs*

La justice doit avant tout protéger la personne et les intérêts du mineur orphelin, et à cet effet elle va en priorité le pourvoir d'un tuteur.

Ceci n'est vrai qu'en cas de décès du père ou des deux parents, car tant qu'il est vivant, en vertu du principe de la puissance paternelle, le père est le garde naturel de son enfant. Il est dit être tuteur légal (10). Il n'a donc pas à être désigné par la justice lors du décès de sa femme, et il demeure tuteur même s'il se remarie. Le mineur orphelin de mère reste alors fils de famille sous l'autorité de son père jusqu'à sa majorité, son émancipation ou son mariage.

C'est donc le plus souvent la veuve ou un parent proche — frère aîné ou oncle — que l'on voit venir, accompagné d'un procureur, faire la première démarche auprès des autorités judiciaires afin de les avertir du décès du père du mineur (11). En cas de silence de la famille c'est au ministère public qu'il incombe de remplir ce rôle d'après les informations qu'il aura pu recueillir (12). Il arrive en particulier qu'à l'occasion de l'apposition de scellés sur les biens d'une succession, il apprenne que des

(10) Art 500 de la Coutume de Bretagne : « le père est garde naturel de ses enfants... Et ne doivent avoir autre tuteur, pourvu qu'il se porte bien en ses autres affaires, si n'est contre le fait d'icehui père ».

(11) Art. 486 de la Coutume de Bretagne : « la mère au cas qu'elle vive, ou autres ascendants, ou l'héritier présomptif du mineur seront tenus d'avertir et semondre la justice, dans quinze jours après le décès du père, de pourvoir au mineur de tuteur ou curateur ».

(12) Art. 484 de la Coutume de Bretagne : « Si le mineur n'est pourvu de tuteur ou curateur, la moyenne justice du domicile du père l'en doit pourvoir ; laquelle c'est-à-dire le procureur du roi ou le procureur fiscal en sera responsable s'il n'a pas l'excuse d'ignorance vraisemblable ».

mineurs sont concernés. Il lui appartient alors d'assurer d'office la protection de leurs intérêts.

En principe la justice doit être avertie dans un délai de quinze jours après le décès. Mais dans la pratique il n'est pas rare de voir la veuve se présenter en signalant que son mari est mort deux ou trois mois plus tôt.

La veuve ou le parent donne la liste des orphelins mineurs en précisant leur âge, voire même s'ils ne sont pas encore nés lorsque la mère est enceinte.

La tutelle va se réaliser par la comparution spontanée ou assignée de douze parents mâles chargés de donner leurs suffrages pour l'élection du tuteur. Appelés les « *nominateurs* », ces parents doivent être les six plus proches parents du côté (estoc) paternel et les six plus proches du côté maternel. S'il ne se trouve pas six parents dans la lignée, on complète par des parents de l'autre lignée, et à défaut par des amis qualifiés de « *bienveillants* », voire même par des voisins (13) du défunt.

Les minutes des jugements de tutelle, de même que les registres d'audience, comportent très précisément comme le veut la règle, le nom du parent, l'estoc auquel il appartient, son degré de parenté avec le ou les mineurs (oncle germain, frère utérin, cousin au tiers degré), la paroisse de son domicile ; tous renseignements fort utiles sur la composition et l'implantation géographique des familles.

Dans la très grande généralité des cas où c'est la veuve qui signale le décès de son mari, elle offre de prendre en charge la tutelle « moyennant délibération et consentement des parents desdits mineurs tant maternels que paternels ». Et à part des réticences exceptionnelles qui sont la trace de quelque vieille querelle de famille, l'accord est toujours unanime pour désigner la mère comme tutrice : « interrogés, ont unanimement et ensemblement dit et déclaré nommer tutrice auxdits mineurs Mme X leur mère ».

Il arrive que la veuve pose elle-même certaines conditions à la prise en charge de ses enfants. Ainsi Marie Morvan, veuve de Allain Lancien depuis cinq semaines, accepte d'être tutrice de ses deux enfants âgés de 8 ans et de 5 semaines ; mais dans le dénuement le plus total, elle demande que les membres de ce conseil de famille « lui donnent quelque chose pour subvenir à la nourriture et entretien de sesdits enfants » (14). En pareil cas

(13) Art. 502 de la Coutume de Bretagne : « *quand justice baille tuteur ou curateur au mineur, on doit faire appeler ou faire comparaître les six plus proches parents paternels et les six plus proches parents maternels, une ligne suppléant à l'insuffisance de l'autre, lesquels doivent exprimer leur estoc et leur degré, et au défaut de parents les voisins et amis* ».

(14) Callac, 6 octobre 1723. Arch. dép. Côtes-d'Armor, B. 202.

le sénéchal, dans le jugement de tutelle, prévoit une rente constituée par cotisation de tous les parents.

Par ailleurs, il arrive que les parents nominateurs eux-mêmes assortissent leur accord d'un certain nombre de précautions. Ainsi Anne Dévenez, veuve de Yves Le Meur, est bien désignée comme tutrice de ses trois enfants âgés de 18, 17 et 14 ans et demi, mais les membres de sa famille tant dans son estoc que dans celui de son mari, précisent que « en cas de maladie ou autres inconvénients, ils nomment Vincent Le Menn frère (majeur) des mineurs en la même charge (de tuteur), le trouvant aussi capable et utile pour gérer ladite charge et les offrent cautionner » (15). De plus, ils prennent le soin de désigner d'ores et déjà deux avocats conseils.

En dehors des cas où la tutrice est la veuve, la tutelle est confiée le plus souvent à un frère aîné, un oncle ou parfois s'il s'agit d'un étranger à la famille, un homme de loi.

Seules des excuses légitimes peuvent être alléguées par un tuteur désigné qui voudrait refuser cette charge. Ainsi ne sont admises que la maladie habituelle ou l'infirmité qui met la personne hors d'état d'agir dans ses propres affaires (aveugles, sourds, déments, interdits) : l'âge de 70 ans, le fait d'être déjà chargé de trois tutelles, le fait d'avoir soi-même 5 enfants, enfin l'inimitié ou un procès opposant le tuteur à son pupille.

Qu'il s'agisse de la mère ou d'un parent, le tuteur acceptant au cours de l'audience la charge de la tutelle doit prêter serment d'accomplir sa mission en ne perdant jamais de vue l'intérêt de l'enfant. Cette mission consiste à la fois dans la gestion et le gouvernement des biens du mineur, sa pension, son entretien et son éducation. C'est pourquoi les premières formalités qui s'imposent au tuteur sont l'inventaire des biens meubles du pupille, et éventuellement, leur mise sous scellés. Et pendant toute la durée de la tutelle, le tuteur devra établir et rendre des comptes aux autres parents, au minimum tous les trois ans, et naturellement des comptes définitifs en fin de tutelle.

Il est évident que le sénéchal du XVIII^e siècle est loin d'avoir en la matière l'étendue des pouvoirs de notre moderne juge des tutelles. Néanmoins, pendant la tutelle, il est la seule autorité compétente et incontournable pour connaître de tout ce qui concerne d'éventuelles modifications du statut de la personne du tuteur ou de son pupille. Ainsi la veuve cesse d'être tutrice si elle se remarie, sauf si le juge l'y autorise. Il est en effet fréquent de voir une veuve tutrice de ses enfants mineurs demander au sénéchal de l'autoriser à poursuivre l'exercice de ses fonctions sous l'autorité et avec l'accord de son second mari. Le juge accède apparemment de

(15) Callac, 1^{er} février 1724. Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 202.

façon systématique à cette demande non sans avoir au préalable réuni et consulté les parents.

Mais le plus grand nombre de requêtes présentées en audience d'office par le pupille concerne les deux moyens pour lui de sortir prématurément de la tutelle, à savoir le mariage et l'émancipation.

b) *Émancipation et curatelle ou les moyens de sortir de tutelle*

Nombreux sont les jeunes gens et jeunes filles en tutelle qui se présentent à l'audience pour solliciter de la justice l'autorisation de se marier après consultation des membres de leur famille.

La jeune fille se présente ainsi devant le sénéchal pour signaler qu'elle est recherchée en mariage par X, le fils de Y et Z, « laquelle recherche elle trouve utile et avantageuse pour elle moyennant l'avis et délibération de ses parents tant paternels que maternels ».

Le conseil de famille ainsi réuni et consulté par le juge semble accorder systématiquement cette autorisation. Ce qui permet au sénéchal d'ordonner que le mariage soit « solennisé », non sans ajouter que les conditions dudit mariage seront faites « le plus utile et avantageux que faire se pourra ».

Cette autorisation donnée par la famille sous l'autorité du juge se substitue très logiquement à l'autorisation paternelle que le mineur aurait dû obtenir pour se marier du vivant de son père.

Mais cette autorisation revêt une particulière importance lorsqu'elle est accordée à un mineur sous tutelle par les conséquences judiciaires qu'elle entraîne. En effet, le mariage opère de plein droit l'émancipation légale du mineur. Ainsi le mari mineur devra être pourvu d'un curateur qu'il choisira. Quant à la femme mineure elle se trouve placée sous la curatelle de son mari par la seule force de la loi, sans institution. Rien de surprenant à ce que dans les documents on ne trouve aucune mention des curateurs de ces mineurs émancipés par mariage.

Plus intéressantes parce que plus riches en renseignements vont être les émancipations par lettre du prince. Les mineurs en effet peuvent demander à la justice leur émancipation, toujours sur consultation du conseil de famille. Mais ils doivent remplir une importante formalité préalable : obtenir des *lettres de dispense d'âge*. Ces lettres émanent le plus souvent de la chancellerie du parlement de Bretagne, et exceptionnellement de la chancellerie royale. Si l'on en croit Poullain du Parc en effet, le mineur obtiendrait ces lettres de la petite chancellerie s'il a l'âge compétent, et du grand sceau « s'il n'est pas en âge ».

À cet égard se pose la question de l'âge à partir duquel le mineur peut

être émancipé. Selon Poullain du Parc l'émancipation que les articles 515 et 516 de la coutume autorisaient à 14 ans pour les mâles et 12 ans pour les filles a été abrogée par l'édit des tutelles, et désormais, selon lui, l'émancipation des roturiers avant 17 ans et des nobles avant 20 ans, exige des lettres de grand sceau (16). Or, dans la pratique du XVIII^e siècle, manifestement la tradition coutumière s'est maintenue. Il n'est pas rare de trouver des filles émancipées dès l'âge de 12 ans, spécialement lorsque la mesure s'applique en même temps à ses frères et sœurs plus âgés. Cela étant, l'âge le plus fréquemment avancé par les requérants tourne autour de 18-20 ans, âge qui doit toujours être attesté par un extrait de baptême signé du curé de la paroisse concernée, et produit par leur procureur.

Les mineurs attestant ainsi leur âge se présentent au juge avant tout pour faire entériner les lettres de dispense d'âge et pouvoir en jouir, c'est-à-dire se faire émanciper, arguant du fait qu'ils sont « bons ménagers » et capables d'administrer leurs biens meubles et de gérer les revenus de leurs « héritages » (17).

Mais là encore le juge ne peut accéder à cette demande sans réunir et consulter les douze parents proches du mineur. Et là aussi, l'avis favorable est très généralement unanime, à la fois sur le principe de l'émancipation et sur le nom du curateur proposé par le mineur (il est d'ailleurs rarement l'ancien tuteur). Cette unanimité n'empêche pas le juge, de rappeler les limites coutumières de la liberté (18) du mineur émancipé. Ainsi par exemple :

« Deffence cependant à ladite remontrante de contracter mariage sans l'avis et consentement de ses parents et décrets et autorité de justice, de couper bois par pieds, ni de prendre plus d'une année d'avance sur le revenu de ses immeubles » (19).

Au-delà de ces limites coutumières le conseil de famille est libre de les renforcer et d'étendre les pouvoirs du curateur aux dépens de ceux de son pupille.

Quelle qu'en soit l'étendue, c'est cette mission que le curateur s'engage à remplir en prêtant serment sur le champ devant le juge.

Tels sont les renseignements que nous apportent les archives judiciaires en complément des indications des sept premières colonnes des tables de tutelle et curatelle. Avec les mentions figurant dans les trois

(16) POUILLAIN DU PARC, *Principes du droit*, T. 1, chap. 13, section XIV, p. 354-355, Rennes, 1767.

(17) C'est-à-dire les biens immobiliers.

(18) Art. 483 et 499 de la Coutume de Bretagne.

(19) Callac, 25 sept. 1717, Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 205.

dernières on entre dans le domaine des formalités administratives et fiscales.

II - Les formalités de contrôle et d'enregistrement -

Sous la rubrique « observations » figure le montant des droits acquittés, et formulés en livres jusqu'à l'an III. Elle clôture ces tables de tutelle et curatelle après qu'ait été mentionnée notamment la date de paiement des droits d'insinuation.

a) *Publicité des actes et droit d'insinuation*

L'insinuation est une formalité qui consiste dans la transcription sur un registre, soit in extenso, soit par une inscription sommaire des actes qui y sont assujettis.

Le but avoué et réel est d'assurer la publicité des actes dont le public a intérêt à connaître l'existence et d'éviter ainsi les fraudes (20). Le but secondaire mais qui va devenir primordial à certaines périodes de l'Ancien Régime est de faire rentrer dans les caisses du Trésor royal le produit de taxes toujours plus étendues.

Créée au XVI^e siècle, la formalité d'insinuation était, à l'origine, double. *L'insinuation ecclésiastique* créée en 1554, s'appliquait « aux choses » ou à l'état des personnes ecclésiastiques. Elle ne concerne donc pas notre propos. *L'insinuation laïque*, a été créée par l'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539. Dans un premier temps, elle prend une forme judiciaire car elle se fait au greffe des juridictions royales, et s'applique surtout aux donations. Un édit de 1703 crée même des offices de greffiers des insinuations là où n'existaient pas de greffes de tribunaux. Mais en même temps cet édit étend considérablement le champ d'application de l'insinuation et instaure de nouveaux droits dont la formalité d'*insinuation suivant le tarif*.

Ces offices de greffiers n'eurent qu'une existence éphémère puisque dès l'année suivante un édit les supprima et confia la perception de l'ensemble des droits d'enregistrement à la ferme des droits de contrôle des actes notariés, c'est-à-dire l'autre branche de ce qui constitue notre futur enregistrement.

(20) Cf. Dictionnaire de BOSQUET à l'article *Insinuation* : « *l'insinuation laïque est une formalité pour rendre notoires par un enregistrement les dispositions des actes dont le public a intérêt à avoir connaissance, à l'effet d'empêcher les fraudes clandestines qui se pouvoient pratiquer au profit des personnes intéressées* ».

Sous la Régence le 1^{er} septembre 1719, la Compagnie des Indes devint fermière par un bail de neuf ans sous le nom de Armand Pillavoine pour un fermage annuel de 50 200 000 livres ! En fait, le bail n'allait rester en vigueur qu'un an. A la suite de quoi, les droits domaniaux furent remaniés en 1722 et la Ferme générale réorganisée en 1726 pour toute la fin de l'Ancien Régime (21).

Les actes soumis à l'insinuation suivant le tarif étaient de nature diverse. Il s'agissait tout d'abord des mutations de propriété à titre onéreux de biens immeubles exclusivement, pour lesquelles on va ouvrir des registres spéciaux. Or, le droit perçu à l'occasion de l'insinuation étant de 1/100^e, les registres nouvellement créés, ainsi que la formalité elle-même vont prendre le nom, dans la pratique, de *centième denier*.

Les donations de biens meubles et immeubles sont elles aussi soumises à la formalité, mais à partir de 1731 un édit renvoie leur insinuation devant les greffes des tribunaux, l'insinuation redevenant alors judiciaire.

Enfin les actes ou contrats relatifs à la personne des cocontractants ou de leurs biens, dont en particulier les lettres de bénéfice ou dispense d'âge, et les actes d'émancipation. A partir de 1731 les registres d'insinuation suivant le tarif ne concernent pratiquement plus que cette troisième catégorie d'actes.

Que vont alors devenir toutes ces formalités dans la législation révolutionnaire ? Sur un rapport de Talleyrand, une loi du 19 décembre 1790 vint supprimer « l'ancien enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété ». Toutefois, l'article 1 de la loi conservait la formalité d'insinuation pour les actes qui exigent la publicité.

Dans l'ensemble la nature, l'étendue, les sanctions, les exceptions étaient les mêmes que pour l'ancienne formalité avec en plus, il est vrai, un réel souci d'unification.

La loi du 21 mai 1791 viendra réorganiser l'institution même de l'enregistrement sous forme de « régie de l'enregistrement du timbre, des hypothèques et des domaines », dont le personnel serait composé de fonctionnaires nommés par le roi. Mais en fait la continuité entre l'ancien et le nouveau personnel semble avoir été la règle.

b) - *Pourquoi ces tables de tutelles et curatelles ? L'incertitude demeure*

Les tables de formalités n'existaient pas au début du XVII^e siècle.

(21) Cf. J.P. MASSALOUX, *La régie de l'enregistrement et des domaines aux XVIII^e et XIX^e siècles*, *Étude historique*, Paris, École pratique des hautes études, 1989.

Elles étaient, il est vrai, quasi inutiles tant que le seul droit exigible a été le contrôle des actes, la seule infraction venant des abstentions des notaires.

L'établissement du droit du centième denier en 1703 accroît évidemment l'intérêt des tables. Les perceptions de droits ajoutées au contrôle avaient fait naître de nouvelles formes de fraudes (omission de déclaration de succession, insuffisance d'évaluation).

En 1720, la Compagnie des Indes recherche des remèdes à cette situation. C'est à cette fin qu'est prescrite l'élaboration des registres alphabétiques mais de façon ponctuelle (exclusivement dans les grandes villes).

A partir de 1733, les fermiers généraux font enrichir ces tables. C'est ainsi que jusqu'à la fin de l'Ancien Régime on trouvera des tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs, des vendeurs et anciens vendeurs, table des sépultures, tables des baux, des partages, des copartageants, des contrats de mariage, des donations éventuelles, des successions acquittées, des testaments contrôlés.

Par ailleurs l'emploi de quelques tables fut prescrit durant de courts laps de temps, où fut décidé par des directeurs en vue de faciliter l'exécution du service. Des contrôleurs même prirent l'initiative d'ouvrir des tables pour leur propre usage en utilisant des registres dont ils n'avaient même pas l'emploi.

La table de Callac ne répond guère à cette définition puisqu'elle porte sur une période continue allant de 1757 à l'An III.

Lors de la confection des premières tables, les contrôleurs furent invités à reprendre dans leurs relevés les actes insinués depuis 1705. En effet des volumes entiers sont écrits de la même main. Ce qui rend difficile la datation de l'ouverture de ces tables.

A Callac l'écriture semble effectivement la même à peu près jusqu'en 1776, mais la rétroactivité de la table n'est pas considérable puisque celle-ci ne remonte qu'à 1757.

Il semble d'ailleurs que les années 1770-1775 correspondent à un effort d'unification du travail dans l'ensemble du royaume. Des modèles imprimés sont établis. Callac n'y fait pas exception.

Quant au contenu même des tables on observe que sur les 235 mineurs concernés, 113 sont inscrits sur le registre des tutelles et curatelles avant la loi de décembre 1790. Or, il n'y est question pour cette époque que de curatelles, alors que pour la période révolutionnaire, sur les 122 mineurs cités, 78 font l'objet d'un placement sous tutelle. Grâce au registre d'insinuation suivant le tarif on comprend pourquoi, sous l'Ancien Régime, seules les curatelles sont mentionnées. Par recoupement en effet, on s'aperçoit que les mineurs cités sont des mineurs émancipés qui

ont dû faire insinuer leurs lettres de dispense d'âge et la décision de justice ordonnant leur émancipation. Néanmoins, la lumière est loin d'être faite puisqu'on constate d'une part que tous les actes d'émancipation ne sont pas mentionnés dans la table en question, et inversement que certains mineurs y figurant, ne se retrouvent pas au registre des insinuations. Ce point reste donc à éclaircir.

Pour la période postérieure à 1790, on peut penser que l'insinuation a été non seulement conservée mais étendue aux désignations de tuteurs. Cependant là encore, l'explication ne peut être que partielle puisqu'on observe le même phénomène du « trop » ou du « pas assez » dans les mentions.

TUTELLES ET CURATELLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

L'OBJET Principal de cette Table est de constater les décès des Enfants Mineurs qui feront morts depuis les Actes de Tutelles & Curatelles ; on y parviendra facilement, en comparant cette Table à celle des Extraits de Sépultures.

Pour se rendre certain si les Enfants qui feront décédés & qui décéderont par la suite, avoient des Biens immeubles échus au jour de leur décès, il sera nécessaire de recourir à la Table Alphabétique des Acquéreurs, à celle des Partages, à celle des Contrats de Mariage, à celle des Extraits de Sépultures, à celle des Baux à Ferme, & à celle des Successions Collatérales, pour connoître ceux que possédoient leurs pere & mere. Mais comme ces derniers pourroient en avoir vendu ou aliéné partie de leur vivant, il faudra le constater par le moyen de la Table des Vendeurs, Donateurs, &c.

Au surplus, la douzieme & treizieme Colonne de cette Table serviront à faire mention du Paiement, tant des Droits d'Insinuation des Curatelles, que de ceux de Petit-Scel, Greffes & Droits Réserveés des Tutelles & Curatelles qui ont été faites devant les Juges Royaux ; & comme il s'en trouvera beaucoup qui n'auront pas encore été acquittés, les Buralistes en suivront le recouvrement contre les Tuteurs & Curateurs qui n'ont pu, aux termes des Réglemens, faire fonction en leur qualité, sans avoir satisfait à ces Droits.

*Avertissement placé en tête du registre de Saint-Armel
(Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 C 37/144)*

Alors le grand problème qui reste entier est celui du critère de sélection des noms, des cas figurant dans ces tables, et au-delà, le problème de la fonction de ces tables très incomplètes.

Ces tables de tutelles et curatelles conservent donc jusqu'à présent une grande part de leur mystère (22) comme ces pièces rares que des fouilles archéologiques font découvrir mais dont on ignore la date et la fonction. Des recherches plus approfondies et plus vastes s'imposent. Puisse cette simple description sommaire du champ de fouilles, inciter des chercheurs à s'engager dans cette voie.

Christiane PLESSIX-BUISSET

RÉSUMÉ

Les « tables de tutelles et curatelles » dont on trouve quelques exemplaires dans les archives de l'Enregistrement (série C) donnent, par les simples mentions qu'elles comportent, une vue d'ensemble sur les formalités judiciaires, administratives et fiscales qui entourent la protection des mineurs. En effet, pendant sa petite enfance son tuteur, plus tard son curateur, ses parents et « bienveillants » composant le conseil de famille, sont là pour assurer, sous le contrôle de la justice, la protection de la personne et des biens du mineur orphelin de père. De plus, soumises au contrôle administratif d'enregistrement des actes, la tutelle et la curatelle donnent lieu à l'acquittement de droits tels que le droit d'insinuation et le centième denier. Ces tables sont à elles seules le reflet d'un souci d'unification et de centralisation administrative et fiscale. Elles offrent enfin d'intéressantes perspectives de recherches sur la composition, l'évolution historique, géographique et juridique de la famille au XVIII^e siècle, voire même pour certaines jusqu'au lendemain de la Révolution.

(22) Des investigations récentes menées depuis que ces lignes ont été écrites nous ont permis de découvrir aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, l'existence de deux tables de tutelles et curatelles ; l'une du bureau de Saint-Armel (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 C 37/144) l'autre du bureau de Saint-Étienne-en-Coglès (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine 2 C 39/155). Elles sont en tous points comparables à celles des Archives des Côtes-d'Armor.

Une feuille imprimée placée en tête de chacune des tables, sous forme d'avertissement nous a fait espérer un moment pouvoir résoudre les énigmes qu'elles posent. Le texte vise en effet à préciser l'objet de ces tables, et à indiquer la marche à suivre pour les situer dans l'ensemble des diverses tables existantes (contrats de mariage, baux à ferme, sépultures, successions collatérales, etc...). Malheureusement le but n'est pas atteint. Tous les rapprochements, toutes les comparaisons s'avèrent vains, puisqu'ils n'aboutissent à aucune des concordances annoncées. Les tables de tutelles et curatelles conservent donc encore tout leur mystère. Puisse un chercheur trouver dans l'avenir la clef de l'énigme...